



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Chemini****02 Avril 2005**

Volume III – Lettre 26

Para 5765**22 Adar II 5765****Hil'hoth Chabbath****Peut-on demander à un non juif de transgresser un interdit d'ordre rabbinique, même pour une douleur légère?**

Dans les *Lettres* précédentes, nous avons appris qu'il est permis de demander à un non juif 'de violer' le *Chabbath* et d'exécuter une *mela'ha deoraita* (travail interdit par la *Torah*) pour les soins et les besoins médicaux d'un חולה שאין בו סכנה (sérieusement malade sans être en danger) ¹ et que le non juif peut également 'transgresser' des interdictions d'ordre rabbiniques pour les besoins d'une personne plus légèrement malade.

Cependant, une personne qui ne souffre que d'un mal léger ou d'une douleur bénigne n'est pas considérée comme étant malade et, dans un tel cas, on ne pourra pas demander à un non juif de violer quelque interdit que ce soit. ² *Hazal* (nos Sages) n'ont en effet permis d'enfreindre aucun *issour* dans de telles circonstances.

Est-il possible d'être un peu plus précis ?

Il est difficile de tracer la ligne précise séparant celui qui est légèrement malade de celui qui ne souffre que d'un mal ou d'une douleur passagère. Il serait possible de dire qu'un léger mal de tête ou qu'un faible mal de gorge ne permet pas d'accepter qu'un non juif transgresse quoi que ce soit. Dans de tels cas, il faut également prendre en compte l'aspect lié à la prise d'un médicament le *Chabbath*. En effet, même dans une situation où l'on permettrait à un non juif de violer un *issour derabanan*, il faudrait encore déterminer comment appliquer le remède dans la mesure où, seul un malade qui est en situation de חולה שאין בו סכנה (cloué au lit ou sérieusement malade) peut prendre un médicament. Cette question sera détaillée, *Beézrath Hachem*, quand nous aborderons ce sujet.

Quand puis-je demander à un non juif de transgresser le Chabbath pour une mitsvah ?

La vraie question devrait plutôt être 'peut-on demander à un non juif de transgresser un *issour* pour une *mitsvah* ?' Et la réponse n'est pas si simple.

Il y a une grande *ma'bloketh* (discussion) entre les *Richonim* (Sages du 11^{ème} au 15^{ème} siècle) sur la question suivante : nous savons que pratiquer la *Brith Mila* sur un bébé le 8^{ème} jour après sa naissance, même le *Chabbath* constitue une grande *mitsvah*. Que se passe-t-il si le *mohel* (circonciseur) se rend compte avant la *Brith* qu'il a oublié son couteau à la maison ? Peut-il demander à un non juif d'effectuer une *mela'ha deoraita* (travail interdit par la *Torah*) et d'aller chercher le couteau en passant par un *réchouth harabim* (un domaine public) ?

D'après la plupart des *Richonim* ³, bien que l'on puisse exécuter la *Brith Mila* le *Chabbath*, on ne peut pas charger un non juif de transgresser un *issour deoraita* (un interdit de la *Torah*) dans ce but, mais on peut le faire pour un *issour derabanan* (un interdit d'ordre rabbinique).

En conséquence, un non juif ne peut pas aiguiser le couteau, mais on peut lui demander d'aller en chercher un s'il peut passer par un *carmelith* (un domaine rabbinique, au statut intermédiaire entre le domaine privé et le domaine public).

Cependant, selon le *Baal Hala'both Gedoloth*, on peut même demander à un non juif de violer un *issour deoraïtha* pour une *Brith Mila*.

Quelle est donc la hala'ha ?

Selon le *Me'haber*, on peut demander à un non juif de transgresser un *issour derabanan* pour une *Mila*, mais pas un *issour deoraïtha*.⁴

Le *Michna Beroura* précise toutefois⁵ qu'il est préférable qu'un non juif apporte le couteau à l'endroit où se fera la *Mila* en passant par un domaine rabbinique plutôt que de transporter le bébé par ce même domaine rabbinique (où il n'y a aucun *érouv*). En effet, dans ce dernier cas, il faudra ramener le bébé chez lui, violant ainsi le *Chabbath* deux fois, tandis que le couteau pourra rester où il est, jusque la fin de *Chabbath*.

Le *Rama* dans *Siman* 307:5 signale que, selon certains avis, on peut demander à un non juif de violer un *issour deoraïtha* pour l'accomplissement d'une *mitsvah*. C'est aussi l'avis du *Baal Habitour* qui est de plus compatible avec l'opinion du *Baal Hala'both* mentionné plus haut.

D'après le *Michna Beroura*,⁶ de nombreux *poskim A'haronim*⁷ (décisionnaires postérieurs au 16^{ème} siècle) sont en désaccord avec le *Rama* et ne permettent pas de demander à un non juif de violer un *issour deoraïtha* pour une *mitsvah*. Il poursuit en précisant que si aucune autre option n'est possible⁸, on pourra s'appuyer sur ces avis pour demander à un non juif de violer un *issour deoraïtha* pour une *Mila* particulièrement si cela n'implique que le transport du couteau dans la rue et si cette rue ne fait pas partie d'un *réchouth harabim deoraïtha*. Nous étudierons prochainement, *B"H*, la définition d'un *réchouth harabim* (domaine public).

Le but de ces **Lettres** n'est pas de trancher entre les différents avis car ces questions sont complexes et quand ces problèmes se posent, on doit consulter un *Raw* compétent. Notre but est simplement de présenter les différents aspects soulevés par ces problèmes.

[1] Voir la Lettre précédente pour la définition de חולה שאין בו סכנה

[2] Le *Me'haber* dans *Siman* 328:1 & *Michna Beroura* 3.

[3] Ce sont le *Rif* (*Chabbath* 56a), le *Roch* (*perek* 19:2, *Rambam* (*Milah* 2:9)) cités par le *Beth Yossef* dans *Siman* 331

[4] Nous ne parlons évidemment pas du cas où la vie du bébé étant en danger, il faut le transporter à l'hôpital. Nous nous référons au travail de préparation comme chercher le couteau, l'aiguiser, allumer la lumière, etc....

[5] *Siman* 331:20

[6] *Siman* 331:22

[7] Voir le *Michna Beroura Siman* 276:24

[8] Le *Biour Hala'ha* écrit au nom du *Ktav Sofer* que si un couteau a besoin d'être aiguisé et que l'on en trouve un autre, il sera interdit d'aiguiser le 1^{er} et cela même si le second *mohel* refuse de prêter son couteau à son collègue.

Sujets de réflexion

Peut-on assimiler d'autres *mitsvoth* à la *Brith Mila* pour demander l'intervention d'un non juif ?

Un non juif peut-il allumer la lumière à la schul avant l'office ? Et l'air conditionné ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Chemini*

Rachi remarque dans son commentaire sur le *passouk* (verset) : "להבדיל בין הטמא ובין הטהור" (séparer l'impur du pur) qu'il n'y a pas plus que "l'épaisseur d'un cheveu" entre ne trancher que la moitié de la trachée d'un animal (ce qui le rend impur טמא) et en trancher la majeure partie (ce qui le rend pur טהור).

Rav Sternbuch chli'ta poursuit sur cette idée en précisant que, dans le Judaïsme, de nombreux concepts peuvent être saints s'ils sont réalisés d'une certaine manière et complètement impurs s'ils sont légèrement altérés.

Il raconte une histoire impliquant le *Rav* 'Haïm de Brisk qui empêcha un jour quelqu'un de prononcer une *dracha* (sermon) à la synagogue sur des questions d'éthique. *Rav* 'Haïm perçut en effet que la personnalité intérieure de cette personne n'était pas aussi pure que son apparence extérieure aurait pu le laisser croire et il ne lui permit donc pas de s'exprimer en public.

Cette personne aborda *Rav* 'Haïm en lui expliquant qu'il ne voulait que présenter quelques notions d'éthique et ne souhaitait pas développer ses propres idées et il ne comprenait donc pas ce que son discours pouvait avoir de néfaste. *Rav* 'Haïm lui répondit que même de la viande cachère devient *tréfa* (impure) si elle est préparée dans une casserole *tréfa*.

Rav 'Haïm avait compris qu'une perception même légèrement corrompue du judaïsme chez une personne va l'empêcher d'être טהור (pure) et la rendre inapte à en parler en public.

A la mémoire de Guitel CAHEN bath 'Houdel Halévy (26 Adar II)

& à la mémoire de Gérard Eliahou FINEL (25 Adar 5762)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**